

STATUTS

CNI – Centre National des Indépendants et Paysans

◆ Adoptés à l'Assemblée Générale du 15 juin 1962

◆ Modifiés aux Assemblées Générales Extraordinaires des

- 05 novembre 1965
- 16 juin 1973
- 14 décembre 1980
- 06 février 1988
- 17 mars 1990
- 22 février 1997
- 30 janvier 1999
- 18 novembre 2000
- 05 octobre 2002
- 02 avril 2005
- 17 février 2007
- **26 novembre 2022**

Titre I – CONSTITUTION

Article 1 : Le Centre National des Indépendants et Paysans (CNIP) est un mouvement politique constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Paris, dans le VIII^{ème} arrondissement, au 47, boulevard de Courcelles et peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Comité Directeur.

Article 2 : Le CNIP a pour objet de rassembler dans le cadre des institutions républicaines, les Français et les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne soucieux de faire respecter leurs droits et leurs libertés. Il agit dans la perspective d'un projet conservateur des valeurs traditionnelles qui ont fait la grandeur de la Nation française et d'un projet national dans ses priorités, libéral en économie et européen dans ses choix, en liaison avec les formations politiques hostiles au socialisme sous toutes ses formes.

Article 3 : Ses moyens sont tous ceux qui permettent de réaliser ses buts dans les formes définies par les présents statuts et par les règlements intérieurs.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4 : Sont membres du CNIP, les personnes physiques et les associations à but politique qui, adhérant aux présents statuts, demandent leur admission et sont agréées par le Comité Directeur National.

Article 5 : Pour être membre du CNIP, il faut :

- 1) être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne et âgé d'au moins 16 ans.
- 2) ne pas être privé de ses droits civiques et politiques.
- 3) n'appartenir à aucun autre parti politique organisé sur le plan national, à l'exception exclusive de l'UMP.
- 4) s'engager à respecter la charte du mouvement.
- 5) avoir acquitté la cotisation de l'année en cours dans les conditions fixées par le règlement intérieur relatif aux régimes financiers.

La qualité de membre du CNIP se perd :

- pour les personnes physiques, par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation après deux rappels, ou l'exclusion prononcée par le Comité Directeur national à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant eu la possibilité de se faire entendre,
- pour les personnes morales, par la dissolution de l'association ou le non-paiement de la cotisation dans les formes indiquées ci-dessus.

TITRE III – FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

Article 6 : Les Fédérations regroupent les parlementaires, les élus locaux, les cadres et les adhérents du CNIP dans le département. Elles sont habilitées par le Bureau politique du CNIP dès lors qu'elles sont constituées dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, puis agréées par le Comité Directeur national afin d'y être représentées dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 7 : La Fédération doit constituer une association dotée de la personnalité morale et ayant obligatoirement dans son titre la mention : « *Fédération départementale du CNIP* », considérant qu'elle est partie intégrante du Mouvement et que son objet est de réaliser à l'échelon départemental celui défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Secrétaire Général du CNIP assure un lien permanent d'informations et d'échanges entre le Centre National et les Fédérations avec le concours actif des présidents des Fédérations.

Article 8 : Chaque Fédération départementale établit ses statuts particuliers dans le respect des présents statuts et des dispositions suivantes :

- 1) la constitution et la réunion régulière d'une Assemblée Générale, qui élit tous les trois ans un Comité Directeur, qui élit lui-même en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite de quatre, un Secrétaire Général et un Trésorier.
- 2) les Parlementaires, les Conseillers régionaux, les Conseillers généraux et les Maires adhérents dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 des présents statuts figurent parmi les membres de droit du Comité Directeur de la Fédération départementale.

Chaque Fédération doit respecter les décisions prises par le Comité Directeur National.

Les statuts de chaque Fédération doivent être obligatoirement validés par le Centre National et déposés en préfecture par les responsables départementaux. Toute modification apportée aux statuts, y compris la modification des membres du Bureau, doit être également déclarée en préfecture.

Article 9 : Le Comité Directeur National peut, sur proposition du Président, ou du Secrétaire Général, ou du quart de ses membres, à titre exceptionnel, confier temporairement à une Fédération la représentation du Mouvement dans un autre département.

Article 10 : les élections effectuées par les Fédérations et les décisions prises par elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est obligatoirement adressé en même temps au Secrétaire Général du CNIP et aux adhérents de la Fédération. Toute fédération qui n'adresse pas, dans le délai d'un mois, le procès-verbal au Secrétaire Général du CNIP, ne peut être représentée au Comité Directeur.

Ces élections et ces décisions sont définitives un mois après la réception du procès-verbal par le Secrétaire Général, sauf recours présenté dans ce délai devant le Comité Directeur National par un adhérent du Mouvement. Au cas où un tel recours est valablement formé, il appartient au Comité Directeur national de statuer dans les meilleurs délais. Entre-temps, et si les circonstances le requièrent, le Bureau Politique statue, à titre provisoire, et prend toutes les mesures nécessaires.

Article 11 : Lorsque le fonctionnement régulier des instances d'une Fédération est troublé et n'apparaît pas pouvoir se rétablir de lui-même, le Bureau politique peut suspendre les instances départementales et mettre en place une administration provisoire qui procède à la remise en ordre nécessaire à un retour au fonctionnement normal de la Fédération dans un délai de trois mois.

Article 12 : Les Fédérations départementales indiquent au Secrétariat Général du CNIP, au moins quinze jours à l'avance, la date de réunion de leur Assemblée Générale.

Le Président du CNIP, le Secrétaire Général du CNIP ou un membre du Bureau politique désigné par lui peut se faire entendre aux réunions des organes statutaires d'une Fédération.

Les adhérents à jour de cotisation peuvent exiger la tenue d'une Assemblée Générale de leur Fédération. Sur requête présentée par la majorité d'entre eux au Bureau politique, celui-ci est tenu de procéder à l'organisation de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Article 13 : Aucune réunion publique du CNIP, ou susceptible d'être assimilée dans l'opinion publique à une manifestation du Mouvement, ne peut se tenir sans une autorisation préalable accordée par la Fédération dans les limites géographiques de laquelle a lieu la réunion, à l'exception des réunions organisées par le Bureau politique.

Article 14 : Les Fédérations départementales d'une même région peuvent former un Comité régional composé de deux représentants désignés par chacune d'entre elles.

Ce Comité est une instance de concertation en matière régionale. Ces Comités doivent être agréés par le Comité Directeur National.

TITRE IV – CONSEIL NATIONAL

Article 15 : Le Conseil National est l'Assemblée Générale du mouvement. Il est composé par l'ensemble des membres du CNI à jour de cotisation.

Chaque participant au Conseil National ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le droit de vote au Conseil National est précisé dans le Règlement Intérieur relatif audit Conseil.

Article 16 : Le Conseil National se réunit sur convocation du Comité Directeur au moins une fois par an, le lieu en est fixé par le Bureau politique entre la Capitale et les régions. Il se prononce sur les propositions présentées par le Comité Directeur. Il peut être convoqué sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des deux tiers en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V – COMITE DIRECTEUR ET ORGANES EXECUTIFS

Article 17 : Le CNIP est dirigé par un Comité Directeur composé :

- Du ou des Présidents d'Honneur du CNIP.
- Des ministres ou anciens ministres, membres du CNIP.
- Des parlementaires nationaux et européens, membres du CNIP.
- Des Présidents de Conseils régionaux et de Conseils généraux, membres du CNIP.
- Des anciens Présidents et anciens Secrétaires Généraux du Mouvement, membres du CNIP.
- Des délégués des Fédérations départementales dans les conditions suivantes : chaque Fédération agréée par le Comité Directeur a au moins un représentant. Le Comité Directeur accorde une représentation supplémentaire aux Fédérations à raison d'un délégué par tranche de cinquante adhérents ayant acquitté la cotisation de l'année en cours dans les conditions fixées par le Règlement intérieur relatif au régime financier. Le nombre total des représentants d'une Fédération au Comité Directeur ne peut être supérieur à six.
- Du Président National des Jeunes du CNIP.
- Des Présidents ou représentants des Commissions d'études du CNIP agréées par le Comité Directeur. Un Règlement intérieur précise les modalités de constitution et de fonctionnement des Commissions d'études dont l'objet est de préparer, dans leur domaine respectif, les orientations du Mouvement.
- De personnalités cooptées par le Comité Directeur en raison de leur compétence ou de services rendus au Mouvement dans la limite du dixième du nombre des autres membres du Comité Directeur. Aucune cooptation n'est possible pendant les six mois qui précèdent l'élection du Président du CNIP. La liste des personnalités cooptées est renouvelée lors de la première réunion du Comité Directeur qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général.
- De cinq membres représentant le mouvement des Jeunes du CNIP élus par le Comité Directeur National des jeunes du CNIP en son sein. Le Comité Directeur National des Jeunes du CNIP procède à cette élection lors de la première réunion qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général. Ce mandat prend fin à la chaque renouvellement du Président et du Secrétaire Général.
- Du Président des Femmes Responsables CNIP.

Tout membre du Comité Directeur dont le comportement serait jugé répréhensible peut en être exclu à la majorité des deux tiers, après avoir été mis en mesure de se faire entendre.

Les décisions du Comité Directeur requièrent un quorum de 50 % des membres présents ou représentés.

Article 18 : Le Comité Directeur détermine les grandes orientations du Mouvement et assume la direction politique et administrative du CNIP. Il se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général au moins trois fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il procède à l'élection du Président et du Secrétaire Général du CNIP au scrutin de liste bloquée à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative au second tour pour un mandat de trois ans.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Secrétaire Général assure l'intérim de la Présidence CNIP jusqu'à la réunion du Comité Directeur qu'il a pour obligation de convoquer dans un délai de trente jours. A cette date, il est considéré comme démissionnaire d'office et le Comité Directeur procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président et le Secrétaire Général sont élus parmi les membres du Comité Directeur.

Lorsque le Président d'une Fédération départementale est élu Président du CNIP, il continue à siéger au Comité Directeur National au titre de sa Fédération. Il peut être procédé à la désignation d'un Président par intérim, appelé à siéger à ce titre au Comité Directeur National.

Article 19 : Seul un ancien Président du Mouvement peut être élevé à la dignité de Président d'Honneur du CNIP par décision du Comité Directeur prise à la majorité des deux tiers.

Le Président d'Honneur du CNIP, doyen d'âge, préside, le cas échéant, les débats du Comité Directeur et du Conseil National. Le ou les Présidents d'Honneur est ou sont membres de droit du Bureau Politique.

Article 20 : Le Président détermine la ligne politique du mouvement avec le conseil du Bureau Politique. Le Secrétaire Général met en œuvre l'action politique et dirige le mouvement sur le plan administratif.

Le Président représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile et en justice, avec faculté de délégation, notamment au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général réunit le Bureau Politique à la demande du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent convoquer les Commissions d'études.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent s'adjoindre les services de Chargés de Mission dont ils définissent précisément le rôle et le domaine de compétence.

Article 21 : En accord avec le Président, le Secrétaire Général nomme les Secrétaires généraux adjoints et les Secrétaires nationaux chargés de la direction et de l'animation du Mouvement dans leurs domaines respectifs. Ils sont nommés parmi les membres du Comité Directeur et agréés par celui-ci au cours de la première réunion qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général.

Leurs fonctions prennent fin soit sur décision du Secrétaire Général, en accord avec le Président, soit avec la cessation des fonctions du Secrétaire Général.

Article 22 : Le Bureau Politique du CNIP assiste le Président et le Secrétaire Général dans l'accomplissement de leurs missions et exerce les compétences propres qui lui sont dévolues par les présents statuts et les Règlements intérieurs pris pour leur application. Il se réunit au moins huit fois par an. Il fixe l'ordre du jour du Comité Directeur sur proposition conjointe du Président et du Secrétaire Général.

Il comprend :

- le ou les Présidents d'Honneur,
- le Président du CNIP,
- le Secrétaire Général,
- le porte-parole du CNIP,
- les Vice-Présidents élus par le Comité Directeur lors de la réunion qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général. Le Comité Directeur en fixe le nombre,
- le ou les représentants du Conseil Politique,
- le Trésorier national,
- le ou les Secrétaires généraux adjoints,
- les secrétaires nationaux,
- le Président national des Jeunes CNIP,
- cinq membres représentant les Fédérations départementales, élus par la Comité Directeur en son sein, au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative des suffrages obtenus. Le Comité Directeur procède à cette élection lors de la première réunion qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général. Il procède à tout moment au remplacement de vacances éventuelles, notamment dans le cas où l'un des membres élus est nommé Secrétaire national. Dans tous les cas, ce mandat prend fin à chaque renouvellement du Président et du Secrétaire Général,
- le Président national des Femmes Responsables CNIP.

Le Bureau Politique peut coopter des personnalités, membres du Comité Directeur, dans la limite de trois sur proposition conjointe du Président et du Secrétaire Général. Leur mandat prend fin lors du renouvellement du Président et du Secrétaire Général.

Il ne peut régulièrement délibérer sans que la moitié de ses membres à jour de cotisation soient présents ou représentés.

Article 23 : Le Conseil politique comprend le Président du CNIP, le Secrétaire Général, les parlementaires et anciens Parlementaires membres du CNIP. Il conseille le Président et le Secrétaire Général dans l'exercice de leurs fonctions et donne son avis sur toute question soumise au bureau politique. Il se réunit sur convocation du Président avant chaque réunion du bureau politique et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Un Règlement intérieur relatif au Conseil Politique viendra déterminer ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le mode de désignation de son ou de ses représentants au sein du bureau politique.

Article 24 : Le Président du CNIP peut désigner, s'il le souhaite, un porte parole du CNIP après avis du bureau politique. Le contour de ses attributions est fixé dans sa lettre de nomination.

Compte tenu du caractère sensible de sa mission et de la nécessaire adéquation entre ses prises de position et les orientations politiques du mouvement, son mandat est révocable ad-nutum. En cas de révocation du porte parole, le Président du CNIP est tenu d'en informer le bureau politique.

TITRE VI – INVESTITURES

Article 25 : L'investiture ou le soutien du CNIP aux élections municipales et cantonales sont accordés par la Fédération départementale dans les limites géographiques de laquelle a lieu l'élection, sauf désaccord du Comité Directeur national. Les statuts ou le Règlement intérieur de chaque Fédération précisent les conditions dans lesquelles sont accordés les soutiens et les investitures.

Le Comité Directeur ou le Bureau Politique, si le Comité Directeur ne peut être réuni en temps utile, peut toutefois statuer sur les investitures lorsque l'élection présente un enjeu politique d'importance nationale.

Article 26 : L'investiture ou le soutien du CNIP aux élections parlementaires et régionales sont accordés par le Comité Directeur, au vu des propositions de la ou des Fédérations concernées.

Article 27 : Les désistements sont appliqués par les Fédérations dans le cadre des orientations politiques retenues par le Comité Directeur.

En cas de difficultés locales, le Comité Directeur du CNIP peut être saisi par la Fédération intéressée, par le candidat, par le Secrétaire Général ou par le Président. Il statue alors en dernier ressort.

TITRE VII – REGIME FINANCIER

Article 28 : Les ressources du Mouvement sont :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les revenus de ses biens propres,
- les participations perçues auprès de ses membres en compensation des frais engagés à l'occasion de manifestations organisées par le CNIP,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 29 : Le Trésorier National du CNIP est désigné par le Président, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les membres du Comité Directeur.

Article 30 : Le fonctionnement financier du Mouvement est assuré par le Trésorier National, sous la responsabilité du Secrétaire Général, qui est l'ordonnateur des dépenses.

Article 31 : La Commission des Comptes est chargée du contrôle annuel des comptes. Elle est composée du Président du Mouvement et de deux membres du CNIP désignés par le Comité Directeur lors de la première réunion qui suit l'élection du Président et du Secrétaire Général. Elle est présidée de droit par le Président du CNIP, qui la convoque au moins une fois par an avant la réunion du Comité Directeur ayant à approuver les comptes.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou l'Association dissoute que sur décision du Conseil National réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 16, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil National.

Au cas où le quorum ne serait pas réuni, une seconde Assemblée, se tenant quinze jours au moins après la première, pourrait statuer à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 33 : Les présents statuts sont complétés par des Règlements intérieurs. Outre les Règlements intérieurs relatifs au Comité Directeur, aux Commissions d'études, aux Jeunes CNIP, aux Femmes Responsables CNIP et au régime financier, l'Association peut se doter de règlements pour préciser ou compléter toutes dispositions statutaires.

Les règlements intérieurs sont adoptés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Politique.

Article 34 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus pour personnellement responsables.

En cas de dissolution, le Conseil National fixe l'emploi de l'actif et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

**Le Président,
Bruno NORTH**

**Le Secrétaire Général,
Jean-Thierry GUILLERÉ-DELANGRE**